



Arrêts du 14 janvier 2020

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 22 arrêts¹ :

trois arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;

six autres font l'objet de communiqués de presse séparés : *Beizaras et Levickas c. Lituanie* (requête n° 41288/15), *Rinau c. Lituanie* (n° 10926/09), *Soares Campos c. Portugal* (n° 30878/16), *D et autres c. Roumanie* (n° 75953/16), *Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie* (n° 2) (nos 51111/07 et 42757/07) et *X et autres c. Russie* (nos 78042/16 et 66158/14) ;

un arrêt de comité fait également l'objet d'un communiqué de presse séparé : *Styazhkova c. Russie* (n° 14791/04) ;

les 12 autres arrêts de comité, concernant des questions déjà examinées par la Cour auparavant, peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts en français ci-dessous sont indiqués par un astérisque ()*.

Lazarević c. Bosnie-Herzégovine (requête n° 29422/17)

Le requérant, Slobodan Lazarević, est un ressortissant de Bosnie-Herzégovine né en 1960 et habitant à Doboj (Bosnie-Herzégovine).

Dans cette affaire, il se plaignait de son procès à la suite de son licenciement par une compagnie ferroviaire publique.

M. Lazarević fut licencié en 2012 et assigna en justice la compagnie ferroviaire pour lui demander des indemnités au titre de son licenciement, de primes, d'allocations de repas et de cotisations de retraite. Le tribunal de première instance lui donna raison pour ce qui est des indemnités de licenciement mais rejeta les autres prétentions en raison de la mauvaise situation financière de son ancien employeur.

La juridiction de deuxième instance confirma cette décision et la Cour suprême rejeta le pourvoi en cassation formé par M. Lazarević sans examen au fond. Finalement, en 2016, ce dernier engagea un recours constitutionnel, soutenant que le droit interne prévoyait clairement que tout employé avait droit à certaines indemnités professionnelles et que les décisions rendues dans son cas étaient contraire à la pratique interne récente. Cependant, la Cour constitutionnelle rejeta son recours pour défaut manifeste de fondement.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Lazarević soutenait que les jugements rendus dans son procès avaient été inéquitables car contraires à la législation interne et à la jurisprudence des juridictions suprêmes.

Violation de l'article 6 § 1

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

Satisfaction équitable : 1 349,80 euros (EUR) pour frais et dépens.

Stephens c. Malte (n° 3) (n° 35989/14)

Le requérant, Mark Charles Kenneth Stephens, est un ressortissant britannique né en 1963 et détenu à Paola (Malte).

Dans cette affaire, il soutenait que son procès pour trafic de stupéfiants avait été inéquitable.

M. Stephens fut arrêté en Espagne en 2004 parce qu'il était soupçonné de trafic de stupéfiants, puis il fut extradé vers Malte après qu'un certain G.R.E., que la police avait interpellé à l'aéroport international de Malte alors qu'il avait de la cocaïne et de l'ecstasy dans son sac, l'avait désigné nommément comme la personne qui lui avait remis ces produits. G.R.E. le confirma ultérieurement sous serment, devant un magistrat.

Cependant, au cours du procès, G.R.E. revint sur sa déclaration, affirmant que le requérant n'était pas le « Mark Stephens » qu'il connaissait.

En novembre 2008, M. Stephens fut reconnu coupable de trafic illégal de cocaïne et de pilules d'ecstasy et condamné à 25 ans d'emprisonnement. Sa condamnation reposait sur les déclarations préliminaires de G.R.E.

L'appel devant la Cour criminelle et le recours constitutionnel qu'il forma furent l'un et l'autre rejetés, en 2010 et 2013, respectivement.

Tout au long du procès, M. Stephens contesta l'admissibilité des déclarations préliminaires de G.R.E., mais en vain. En particulier, les tribunaux jugèrent que ces déclarations étaient corroborées par des témoignages, y compris par le requérant lui-même et par l'un de ses amis, qui avait confirmé qu'il était allé auparavant chercher G.R.E. à l'aéroport. Elles estimèrent également non fondé le moyen tiré de ce que le juge de première instance n'aurait pas donné pour instruction au jury de considérer ces éléments avec prudence.

Invoquant en particulier l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention, M. Stephens estimait que son procès avait été inéquitable parce que les déclarations préliminaires de G.R.E. n'avaient jamais été recueillies avec l'assistance d'un avocat, à un moment où ce témoin s'était senti contraint de coopérer et souffrait de symptômes de sevrage.

Non-violation de l'article 6 § 1

Varoğlu Atik et autres c. Turquie (n° 76061/14)*

Les requérants, İlksen Varoğlu Atik, Hasan Belen et Burak Maviş, sont nés respectivement en 1969, 1973 et 1980. Ils résident à Nicosie, sur le territoire de la « République turque de Chypre du Nord (« RTCN »).

L'affaire concernait la condamnation des requérants à une peine d'amende assortie d'un sursis, pour avoir commis des voies de fait, au cours d'une manifestation sur la voie publique, sur des agents de police qui leur bloquaient le passage vers le Parlement de la « RTCN ». Les faits se sont déroulés en 2009.

Les requérants invoquaient en particulier l'article 11 (droit à la liberté de réunion).

Non-violation de l'article 11

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur

www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.